

DÉPÔT - 7 AOUT 2008
du

N° 2082451 Le Greffier,

(1996B458)

S.R. AUDIT

Société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour
d'Appel de Chambéry

Société Anonyme au capital de 50 000 €

Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) 82, rue de la Petite Eau

409 987 252 R.C.S. CHAMBERY

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 31 décembre 2006

Procès-verbal de délibération

Le 31 décembre 2006, à 9 heures,

Les actionnaires de la société S.R. AUDIT, société anonyme au capital de CINQUANTE MILLE Euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de VINGT Euros chacune de valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, par lettre adressée à chaque actionnaire et au Commissaire aux Comptes.

oOo

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian JOLY, Président du Conseil d'Administration.

Le seul actionnaire présent, représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre d'actions et qui l'accepte, est appelé comme scrutateur, soit : Monsieur Christian JOLY.

Est désigné comme secrétaire : Monsieur Christian JOLY.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 2 500 actions, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée Générale est donc déclarée régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur Marcel GONTHIER, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, et met à la disposition des membres de l'assemblée les documents légaux et notamment :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes et l'avis de réception de la convocation du Commissaire aux Comptes,

A

- * la feuille de présence à l'assemblée,
- * un exemplaire du traité de fusion prévoyant l'absorption par la société de la société TG AUDIT,
- * les certificats de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry,
- * un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel l'avis de projet de fusion a été publié,
- * le rapport du Conseil d'administration,
- * le rapport du commissaire aux apports sur les modalités de l'apport et de la fusion-absorption de la société TG AUDIT,
- * le projet des résolutions présentées par le Conseil d'administration,
- * les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices de la société absorbée,
- * les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices de la société absorbante, certifiés par le commissaire aux comptes,
- * un document mentionnant l'état civil des Administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, direction, administration ou surveillance,

Puis Monsieur le Président déclare qu'ont été notamment tenus à la disposition des actionnaires ou de leurs mandataires, au siège social :

- a) Trente jours avant l'assemblée générale :
 - * le traité de fusion par absorption de la société TG AUDIT,
 - * le rapport du Conseil d'administration,
 - * les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices de la société absorbée,
 - * les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices de la société absorbante, certifiés par le commissaire aux comptes,
 - * le projet des résolutions présentées par le Conseil d'administration,
 - * un document mentionnant l'état civil des Administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, direction, administration ou surveillance,
- b) Quinze jours avant l'assemblée, la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour précédant la réunion,

- c) Huit jours avant l'assemblée, le rapport du commissaire aux apports sur les modalités de l'apport et de la fusion-absorption de la société TG AUDIT.

Enfin, Monsieur le Président déclare :

- que la société est propriétaire de la totalité des parts de la société TG AUDIT depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry,

- que le rapport du commissaire aux apports sur les modalités de l'apport de la société TG AUDIT a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry huit jours au moins avant la présente assemblée générale, et que ce rapport a été tenu, conformément à la loi, au siège social, à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la présente assemblée générale,

- et qu'aucun créancier des sociétés concernées par la fusion n'a formé opposition dans le délai légal.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- * Approbation du projet de fusion simplifiée prévoyant l'absorption par la société de la société TG AUDIT ; approbation des apports, de leur évaluation ; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société TG AUDIT,
- * Pouvoirs pour les formalités,
- * Questions diverses.

Puis Monsieur le Président donne connaissance du traité de fusion.

Lecture est ensuite donnée :

- * du rapport du Conseil d'administration,
- * du rapport du commissaire aux apports sur la fusion par absorption de la société TG AUDIT,

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations de détail sont échangées entre les membres de l'assemblée et, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

A

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale:

- * après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux apports nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Chambéry,
- * après avoir pris connaissance du traité de fusion, en date à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) du 30 juin 2006, contenant apport à titre de fusion par la société TG AUDIT de ses biens, droits et obligations à la société SR AUDIT,

approuve ce traité de fusion dans toutes ses dispositions et notamment ses dispositions fiscales.

En conséquence l'assemblée générale accepte et approuve l'apport fusion sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société SR AUDIT de satisfaire à tous les engagements de la société TG AUDIT et d'acquitter son passif.

La société étant propriétaire de la totalité des parts de la société absorbée au moins depuis le dépôt du traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce, la fusion n'entraînera pas d'augmentation du capital de la société et la société absorbée sera, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 84 284,64 Euros et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 000 parts de la société TG AUDIT dont elle est propriétaire, soit 135 000 Euros, constituera un mali de fusion de 50 715,36 Euros qui, dans la limite du montant du mali technique, sera inscrit à l'actif de la société absorbante, conformément à l'avis adopté le 25 mars 2004 par le Conseil National de la Comptabilité approuvé par le Comité de la Réglementation Comptable le 4 mai 2004 (règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004) lui-même homologué par arrêté ministériel du 7 juin 2004.

L'assemblée générale réitère tous engagements fiscaux souscrits dans le traité de fusion établi avec la société TG AUDIT et notamment, sans exhaustivité :

- * en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la présente fusion est soumise au régime de faveur prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts et la société à cet effet s'engage notamment à respecter les prescriptions prévues par l'article 210-A-3 et déclare se substituer à tous engagements fiscaux pris, le cas échéant, par la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs antérieures,

- * en ce qui concerne la T.V.A., la société prend à toutes fins utiles l'engagement d'utiliser sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport, de soumettre à la T.V.A., s'il y a lieu, les cessions ultérieures des biens apportés dans le cadre de la fusion et de procéder, le cas échéant, aux régularisations des déductions prévues notamment aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts aux conditions dans lesquelles la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Chambéry, déclare approuver les apports effectués par la société TG AUDIT au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite pour un montant net de 84 284,64 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que l'apport-fusion effectué par la société TG AUDIT à la société SR AUDIT devient définitif.

En tant que de besoin, l'assemblée générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société TG AUDIT.

L'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE SIX - APPORTS

Il a été consenti à la société les apports suivants :

- * Lors de la constitution, la société a reçu l'apport d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250 000 F.), soit la contre valeur de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE Euros et vingt cinq centimes, ci 38 112,25 €
- * Par Assemblée Générale Extraordinaire du 8 septembre 2003, la société a augmenté le capital d'une somme de ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT Euros et soixante quinze centimes, ci + 11 887,75
par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « réserves facultatives » et élévation de la valeur nominale des actions.
- * L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2006 a constaté la fusion par absorption de la société TG AUDIT par la société.
la société détenant 100 % du capital de la société absorbée, cette fusion n'a pas donné lieu à augmentation de capital.
- * Total égal au montant du capital social :
CINQUANTE MILLE Euros, ci 50 000,00 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance.

Des délibérations ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire



**Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
CHAMBERY**

Le 30/07/2008 Bordereau n°2008/995 Case n°2

Ext 4189

Enregistrement : 375 € Pénalités : 65 €

Total liquidé : quatre cent quarante euros

Montant reçu : quatre cent quarante euros

L'Agente

L'Agente des Impôts
Emmanuelle LACOINTE



DÉPÔT - 7 AOUT 2008

TRAITE DE FUSION
Par voie d'absorption de la société TG AUDIT
par la société SR AUDIT

du
Le Greffier,

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

La société anonyme **SR AUDIT**, société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de CHAMBERY, au capital de 50.000 euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie), 82 rue de la Petite Eau, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 408.987.252 - RCS CHAMBERY,

Représentée par Monsieur Christian JOLY, dûment habilité aux fins des présentes en date du 30 juin 2006,

D'UNE PART,

Et la société à responsabilité limitée **TG AUDIT**, société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de CHAMBERY, au capital de 16.000 euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie), 82 rue de la Petite Eau, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 352.949.663 - RCS CHAMBERY,

Représentée par Monsieur Philippe PAUTRAT, dûment habilité aux fins des présentes par décisions des associés en date du 30 juin 2006,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I - La société SR AUDIT est une société anonyme qui a pour activité l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle est constituée pour une durée expirant le 28 novembre 2095.

Son capital est actuellement fixé à 50.000 euros. Il est entièrement libéré et divisé en 2.500 actions de 20 euros de valeur nominale et toutes de même catégorie.

Son Conseil d'Administration est composé de :

- Monsieur Christian JOLY, Président-Directeur Général,
- Monsieur Pierre SIRODOT, Administrateur,
- Monsieur Jean-Pierre VUILLERMET, Administrateur.

II - La société à responsabilité limitée TG AUDIT a notamment pour activité l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle est constituée pour une durée expirant le 19 juin 2102.

Son capital est actuellement fixé à la somme 16.000 Euros. Il est entièrement libéré et divisé en 1.000 parts de 16 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie.

Le Gérant de cette société est M. Philippe PAUTRAT.

III - Le capital des deux sociétés ne comprend qu'une seule catégorie de titres et leurs statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

IV - Les buts et motifs de cette fusion sont les suivants :

AP
A

Ces deux sociétés font partie du même groupe et la société SR AUDIT détiendra avant le dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce les 1.000 parts composant le capital de la société TG AUDIT, soit 100% du capital.

Elles ont toutes deux la même activité dans le même secteur géographique et l'objectif de cette fusion est de regrouper les deux structures dans une seule entité juridique afin de simplifier l'organisation de l'ensemble et d'en renforcer l'efficacité économique en réduisant les coûts de fonctionnement.

La société SR AUDIT, qui contrôle 100% du capital de la société TG AUDIT, sera la société absorbante.

V - Bases de la fusion :

Pour établir les conditions de l'opération, les comptes utilisés sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 décembre 2005.

Les comptes de la société TG AUDIT au 31 décembre 2005, ont été approuvés par décision des associés de cette société, le 30 juin 2006. Aucun dividende n'a été mis en distribution.

Les comptes de la société SR AUDIT au 31 décembre 2005, après certification par le commissaire aux comptes de cette société, ont été approuvés par décision des actionnaires de cette société, le 30 juin 2006. Aucun dividende n'a été mis en distribution.

La fusion prendra effet le 1er janvier 2006 et à compter de cette date toutes les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société absorbante.

Aucun événement important non connu de la société absorbante n'est intervenu depuis le 1er janvier 2006 qui nécessiterait une remise en cause des valeurs inscrites dans les bilans au 31 décembre 2005.

VI - Méthode d'évaluation des apports :

Les éléments actifs et passifs transférés à la société absorbante sont extraits de la comptabilité de la société absorbée et sont repris pour leur valeur comptable au 1er janvier 2006.

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIVIT :

I - APPORTS - FUSION DE LA SOCIETE TG AUDIT A LA SOCIETE SR AUDIT

La société TG AUDIT, par son représentant ès qualités, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société SR AUDIT au moyen de l'absorption de la première par la seconde, conformément aux dispositions des articles L 236-1 et suivants du code de commerce, notamment les articles L 236-2 et L 236-11, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société SR AUDIT, ce qui est accepté pour elle par son représentant ès qualités, sous les mêmes conditions suspensives,

De tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la société TG AUDIT, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2006, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société TG AUDIT devant être intégralement dévolu à la société SR AUDIT dans l'état où il se trouvera à cette dernière date.

Les éléments d'actif apportés et de passif transmis font l'objet à titre indicatif d'un descriptif valorisé qui restera ci-annexé.

Il en ressort un actif net apporté de 84.284.64 Euros.

La société SR AUDIT prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société TG AUDIT, la totalité du passif et des engagements de celle-ci, connus et inconnus éventuellement.

La société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des deux sociétés, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, avec jouissance au 1er janvier 2006.

En conséquence, toutes opérations faites depuis le 1er janvier 2006 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges ou droits et produits de la société absorbée, y compris ceux dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2006, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omis dans la comptabilité de cette société.

La société absorbée, par son représentant ès qualités, déclare qu'elle n'a effectué depuis le 31 décembre 2005, date d'arrêté des comptes retenus pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération, non connue de l'absorbante, de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion de la société.

De même, la société absorbée, par son représentant ès qualités, prend l'engagement de ne procéder à aucune opération de ce type jusqu'à la réalisation définitive des présentes, sauf à requérir l'accord préalable de la société absorbante.

CHARGES ET CONDITIONS

1. En ce qui concerne la société SR AUDIT :

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

a) Elle prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera au jour de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour insolvabilité des

débiteurs ou pour mauvais état des biens mobiliers ou erreur dans leur désignation, toute différence en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

b) Elle exécutera tous marchés, traités, conventions, abonnements et polices d'assurances relatifs à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés dans le bénéfice et la charge desquels elle sera subrogée, faisant son affaire de tous accords, agréments ou autorisations nécessaires et de l'établissement de tous avenants s'il y a lieu.

c) Elle succédera à toutes les dettes et charges de la société absorbée, y compris celles nécessitées par sa dissolution, sans aucune exception ni réserve et sera par conséquent tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible.

d) Elle reprendra à sa charge, s'il y a lieu, l'ensemble des obligations, conditions et garanties des emprunts et des contrats de crédit-bail contractés par la société absorbée. Elle fera son affaire d'obtenir le transfert de ces contrats à son profit et d'obtenir toutes autorisations que la fusion rendrait nécessaires, tant pour les financements de la société absorbée que pour ses propres financements.

e) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

f) Elle sera subrogée dans le bénéfice et la charge de tous baux, locations, droits d'occupation et de tous avenants consentis à ou par la société absorbée et s'oblige à en respecter toutes les clauses et conditions et fait son affaire de leur transmission à son profit et de toutes autorisations que la fusion rendrait nécessaires. Elle s'engage directement envers les bailleurs au paiement des loyers et accessoires et à l'exécution des conditions des contrats.

g) Elle supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances et abonnements ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation et à la propriété des biens et droits objet de l'apport fusion.

h) Elle fera son affaire définitivement, s'il y a lieu, des contrats de travail du personnel et de toutes obligations envers ledit personnel, sans aucun recours contre la société absorbée à ce sujet.

i) Elle fera son affaire de tous litiges et procédures concernant la société absorbée, tant en demande qu'en défense et sera subrogée à la société absorbée pour intenter ou poursuivre toutes actions juridictionnelles, donner ou non son acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

j) Elle sera substituée dans tous les engagements et obligations de la société absorbée et s'y conformera comme la société absorbée y était elle-même tenue.

k) Elle fera son affaire, le cas échéant, de toutes autorisations, déclarations ou autres, éventuellement nécessaires pour l'exploitation de l'autorisation apportée et plus généralement de toutes démarches, formalités, agréments relatifs à la poursuite des activités de la société absorbée.

2. En ce qui concerne la société TG AUDIT :

Les apports faits à titre de fusion sont consentis sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte, notamment :

a) Le représentant de la société absorbée s'oblige ès qualités à fournir à la société absorbante tous éléments dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter son concours pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions, notamment pour ce qui concerne les mandats.

b) Il oblige ès qualités la société absorbée à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant, notamment, le cas échéant, tous les documents relatifs à son activité professionnelle et prévus par la réglementation en vigueur.

c) Il s'engage ès qualités à faire, s'il y a lieu, tout ce qui sera en son pouvoir pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la réalisation définitive de la fusion, des prêts et contrats de crédit bail et de location accordés, le cas échéant, à la société absorbée.

d) Le représentant de la société absorbée déclare désister celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense quiconque de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

a) Par la société TG AUDIT :

La société TG AUDIT, par son représentant ès qualités, déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation amiable ou judiciaire.
- Que les biens incorporels et corporels apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou nantissement de fonds ou de matériel et outillage ou gage de véhicules.
- Qu'aucun des titres composant son capital social ne sont nantis.
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la société TG AUDIT ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffres d'Affaires HT (en Euros)	Résultats (en Euros)
du 01.01.2003 au 31.12.2003	76.264	+ 1.047
du 01.01.2004 au 31.12.2004	63.721	+ 8.879
du 01.01.2005 au 31.12.2005	65.500	+ 19.130

- Qu'elle n'a pas de Comité d'Entreprise et qu'elle n'a pas atteint les seuils à partir desquels les élections d'un Comité d'Entreprise doivent être organisées.

b) Par la société SR AUDIT :

La société SR AUDIT, par son représentant ès qualités, déclare :

- Qu'elle n'a pas de Comité d'Entreprise et qu'elle n'a pas atteint les seuils à partir desquels les élections d'un Comité d'Entreprise doivent être organisées.

PP
A

c) Par les deux sociétés :

Les représentants des deux sociétés déclarent :

- Que les livres de comptabilité de la société TG AUDIT ont été visés par eux et seront remis à la société absorbante.
- Que l'article L 823-5 du Code de Commerce prévoit : « Lorsqu'une société de Commissaire aux Comptes est absorbée par une autre société de Commissaire aux Comptes, la société absorbante poursuit le mandat confié à la société absorbée jusqu'à la date d'expiration de ce dernier. » ; les parties déclarent à toutes fins utiles, faire leur affaire du transfert des mandats des Commissaires aux Comptes détenus par la société absorbée au profit de la société absorbante.

II - REMUNERATION DES APPORTS

La société SR AUDIT devait être propriétaire de la totalité des 1.000 parts composant le capital de la société absorbée dès avant la date du dépôt au Greffe du présent traité de fusion et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, la fusion, si elle se réalise, ne donnera pas lieu à augmentation de capital, la société absorbante renonçant à recevoir les actions nouvelles auxquelles sa participation pourrait lui donner droit.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 84.284.64 euros et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.000 parts de la société TG AUDIT dont elle est propriétaire, soit 135.000 euros, constituera un mali de fusion de 50.715.36 euros, qui, dans la limite du montant du mali technique, sera inscrit à l'actif de la société absorbante, conformément à l'avis adopté le 25 mars 2004 par le Conseil National de la Comptabilité approuvé par le Comité de la Réglementation Comptable le 4 mai 2004 (règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004) lui-même homologué par arrêté ministériel du 7 juin 2004.

III - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions des associés de la société SR AUDIT qui constateront la réalisation définitive de la fusion.

Du fait de la reprise par la société SR AUDIT de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Monsieur Philippe PAUTRAT aura toutefois tous pouvoirs pour représenter la société absorbée après la fusion pour la réalisation de tous actes nécessaires, notamment tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs.

IV - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport fait à titre de fusion est soumis à la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- * Approbation de la fusion par décision des actionnaires de la société SR AUDIT conformément aux dispositions des articles L 236-1, L 236-2 et L 236-11 du code de commerce.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et au plus tard le 31 décembre 2006.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des décisions des actionnaires de la société absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

V - REGIME FISCAL ET SOCIAL

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée, ès qualités, obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui est précisé ci-après.

En ce qui concerne l'Impôt sur les Sociétés :

Les parties déclarent que les sociétés participant à la fusion sont assujetties à l'Impôt sur les Sociétés.

Ainsi qu'il résulte des stipulations qui précèdent, la fusion prend effet, du point de vue comptable, le premier janvier deux mil six. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 210-A du Code Général des Impôts. A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que les réserves spéciales où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'Impôt sur les Sociétés au taux réduit. A cet égard la société absorbée déclare que le montant des réserves de plus-values à long terme figurant au passif de son bilan s'élève à : NEANT et que le montant des « Provisions pour Amortissements dérogatoires », que la société absorbante devra, s'il y a lieu, réintégrer dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée, s'élève à : NEANT.
- De se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière, notamment les plus-values sur biens amortissables reçus à l'occasion de fusions antérieures ou opérations assimilées dont il reste à réintégrer par la présente société absorbée : zéro annuité de : zéro euro ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'Impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, étant précisé que la cession d'un tel bien entraînerait l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;
- D'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée et, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

En cas d'apport réalisé exclusivement aux valeurs comptables, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements, selon le plan d'amortissement en cours, à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante s'engage à joindre à ses prochaines déclarations de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait de la fusion d'un sursis d'imposition mentionnant, le cas échéant, la valeur comptable et la valeur fiscale du

MP
A

mali technique de fusion visé au troisième alinéa de l'article 210 A-1 du code général des impôts, (et, le cas échéant, les valeurs fiscales et comptables des malis techniques inscrits auparavant à l'actif de la société absorbée) et à tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

La société absorbée s'engage à joindre à sa dernière déclaration de résultat un état des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait de l'apport d'un sursis d'imposition, mentionnant, le cas échéant, la valeur comptable et la valeur fiscale du mali technique de fusion visé au troisième alinéa de l'article 210 A-1 du code général des impôts (et, le cas échéant, les valeurs fiscales et comptables des malis techniques inscrits auparavant à l'actif de la société absorbée).

La société absorbante fait partie d'un groupe d'intégration fiscale dont la société mère est la société SR CONSEIL. La société absorbée ne fait pas partie d'un groupe d'intégration fiscal. Elles déclarent faire leur affaire de toute conséquence éventuelle de la présente fusion au regard du régime de l'intégration fiscale.

A toutes fins utiles les sociétés fusionnantes optent pour la réintégration étalée aux résultats de la société absorbante de l'éventuelle fraction des subventions d'équipement de la société absorbée non encore imposée à la date de la réalisation de la fusion. A cet effet, la société absorbée mentionne la durée de réintégration résiduelle des subventions à la date de l'apport, soit : néant.

Conformément aux dispositions de l'article 145-1-c du Code Général des Impôts, la société absorbante sera substituée à la société absorbée pour le décompte du délai de deux ans de conservation de tous titres de participation inscrits à son actif qui seront apportés le cas échéant dans le cadre de la fusion.

En outre, les sociétés fusionnantes s'engagent à se conformer à toutes obligations déclaratives et à accomplir toutes formalités requises, le cas échéant, en cas de transmission de contrats de crédit-bail mobiliers ou immobiliers.

Enfin, la société absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou d'autres opérations soumises aux dispositions des articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

En ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1.- La société absorbante et la société absorbée sont assujetties et redevables de la T.V.A. En conséquence, les apports contenus au présent contrat ne donneront lieu ni à taxation ni à régularisation au titre de la fusion, la société absorbante étant réputée continuer la personne de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts. A toutes fins utiles, la société absorbante prend l'engagement de soumettre à la T.V.A., s'il y a lieu, les cessions ultérieures des biens apportés dans le cadre de la fusion et de procéder le cas échéant aux régularisations des déductions prévues notamment aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts aux conditions dans lesquelles la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

A toutes fins utiles également, les sociétés absorbante et absorbée reconnaissent que la présente fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions du 2 de l'article 257-7ème du Code Général des Impôts.

La société absorbante s'engage à vendre et à utiliser sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

Les sociétés absorbante et absorbée s'engagent à déclarer sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera définitivement

réalisée, le montant hors taxes de la transmission de biens et droits réalisée à l'occasion de la présente fusion.

2.- A toutes fins utiles, la société absorbée déclare transférer à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont elle pourrait éventuellement disposer à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser, s'il y a lieu, au Service des Impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui serait transféré et à lui en fournir sur sa demande la justification comptable.

3.- Conformément aux dispositions de l'article 271 A 3 du Code Général des Impôts, l'éventuelle créance sur le Trésor constatée par la société absorbée au titre de la suppression de la règle du décalage d'un mois pour l'exercice du droit à déduction de la T.V.A. sera transférée à la société absorbante dans les conditions prévues par le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993.

En ce qui concerne l'enregistrement :

Les sociétés fusionnantes étant des sociétés françaises assujetties à l'impôt sur les sociétés, la fusion sera soumise aux dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts.

A toutes fins utiles, le passif pris en charge est imputé comme suit :

Disponibilités	4.980.12
Total	<u>4.980.12</u>

En ce qui concerne les autres impôts :

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction auxquelles la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion à raison des salaires payés par elle. Elle s'engage notamment à reprendre, s'il y a lieu, à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de la prise d'effet de la fusion.

En ce qui concerne généralement tous impôts et taxes :

Plus généralement, la société absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber et dans toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier à la société absorbée.

En ce qui concerne la participation des salariés :

La société absorbante s'engage à toutes fins utiles à se substituer, s'il y a lieu, aux obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits des salariés et à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable de ces droits.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

AD
A

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société absorbante fera son affaire des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations et autres qu'il appartiendra pour faire inscrire à son nom les biens apportés.

La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et de droits sociaux qui lui seront apportés le cas échéant, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux, faisant son affaire de tout éventuel agrément.

La société absorbante remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés et des éléments de passif pris en charge.

REMISE DES TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les livres de comptabilité, les titres de propriété et la justification de la propriété des marques, droits d'auteurs et brevets, actions, autres droits sociaux et biens et droits immobiliers, s'il y a lieu, ainsi que tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante et à son activité jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés parties aux présentes, ès qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, publications et tous dépôts ou autres.

Les signataires du présent traité auront tous pouvoirs pour établir tous actes complémentaires, réitératifs ou modificatifs pour assurer le transfert à la société absorbante des biens et droits apportés.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des conditions financières de la fusion.

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHAMBERY**

Le 30/07/2008 Bordereau n°2008/995 Case n°1

Ext 4188

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente

L'Agente des Impôts
Emmanuelle LEVY

Fait en neuf exemplaires,
A LA MOTTE SERVOLEX
Le 30 juin 2006

Pour la société SR AUDIT
Christian JOLY, ès-qualités

Pour la société TG AUDIT
Philippe PAUTRAS, ès qualités

**ANNEXE AU TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE TG AUDIT PAR LA SOCIETE SR AUDIT**

Détail et valorisation de l'actif apporté
et du passif transmis
par la société TG AUDIT

I - ELEMENTS D'ACTIFS INCORPORELS:

- Le droit de présentation d'un successeur et le nom et l'enseigne TG AUDIT,
- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions ou engagements conclus par la société TG AUDIT en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds, notamment tous contrats de travail et tous contrats de crédit-bail et de location,
- Le bénéfice de toutes autorisations d'exploitation et autres permissions administratives, le cas échéant, sous réserve de leur transmissibilité,
- Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté.

L'ensemble de ces éléments incorporels retenus ci..... **MEMOIRE**

II - AUTRES ELEMENTS D'ACTIF :

	Brut	Amortissements ou provisions	Net
En cours de production de services	3 492,00	0,00	3 492,00
Clients et comptes rattachés	4 833,47	0,00	4 833,47
Etat, taxe sur le chiffre d'affaires	350,21	0,00	350,21
Valeur mobilière de placement	49 538,57	0,00	49 538,57
Disponibilités	31 050,51	0,00	31 050,51
TOTAL AUTRES ELEMENTS D'ACTIF	89 264,76	0,00	89 264,76

III - PASSIF TRANSMIS :

	NET
Dettes fournisseurs et comptes rattachés....	2 137,01
Dettes Fiscales et sociales.....	2 843,11
TOTAL PASSIF.....	4 980,12

IV - ACTIF NET APORTE :

- Eléments incorporels :, ci	MEMOIRE
- Autres éléments d'actif: QUATRE VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE euros soixante seize centimes, ci.....	+ 89 264,76
Actif brut apporté : QUATRE VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE euros soixante seize centimes, ci	89 264,76
- Passif transmis : QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT euros douze centimes, ci	4 980,12
<u>Actif net apporté</u> : QUATRE-VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VING QUATRE euros soixante quatre centimes, ci	84 284,64

AP
A

Le tout selon détail dans le traité de fusion ou la comptabilité de la société TG AUDIT.

TRIBUNAL de COMMERCE
de CHAMBÉRY

DÉPÔT - 7 AOÛT 2008
du

N° _____ Le Greffier,

S.R. AUDIT

Société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour
d'Appel de Chambéry

Société anonyme au capital de 50 000 Euros

Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie), 82, rue de la Petite Eau

409 987 252 RCS CHAMBERY

S T A T U T S

Mis à jour des décisions de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 31 décembre 2006.

Copie certifiée conforme

S.R. AUDIT
Société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour
d'Appel de Chambéry
Société anonyme au capital de 50 000 Euros
Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie), 82, rue de la Petite Eau
409 987 252 RCS CHAMBERY

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME -

Créée par acte sous seing privé en date du 22 novembre 1996 enregistré à Chambéry ouest le 3 décembre 1996, bordereau 568/3, ext. 1558, la société est actuellement constituée sous la forme d'une Société Anonyme

Cette société existe actuellement entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle est régie par la législation française applicable aux sociétés anonymes, par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes constituées en vue de l'exercice des professions de Commissariat aux comptes, savoir :

1. Les trois quarts de son capital sont détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

2. Les fonctions de président du conseil d'administration ou du directoire, de directeur général, de directeur général délégué et de président du conseil de surveillance sont assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associées ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

3. Dans les sociétés de commissaires aux comptes, les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, associés, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

4. En cas de décès d'un actionnaire ou d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

5. L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "S.R. AUDIT".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à cet objet, à la condition qu'elles soient compatibles avec l'exercice de cette profession.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie), 82, rue de la Petite Eau.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été consenti à la société les apports suivants :

- Lors de sa constitution, la société a reçu l'apport d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs..... 250 000,00 F
soit la contre valeur de..... 38 112,25 e
- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 8 septembre 2003, la société a augmenté le capital social d'une somme de 11 887,75 e par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « réserves facultatives » et élévation de la valeur nominale des actions.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2006 a constaté la fusion par absorption de la société TG AUDIT par la société.
la société détenant 100 % du capital de la société absorbée, cette fusion n'a pas donné lieu à augmentation de capital.

Total égal au montant du capital social :
CINQUANTE MILLE Euros, ci 50 000,00 e

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Euros. Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions (2.500) actions de VINGT (20) Euros chacune de valeur nominale. »

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1. Le Conseil d'Administration est composé de TROIS membres au moins et DIX-HUIT au plus, ce nombre pouvant être dépassé en cas de fusion conformément à la Loi.

2. Les Administrateurs désignés par Assemblée Générale Ordinaire au cours de la vie de la société sont nommés pour SIX années. Chaque Administrateur doit être ou devenir propriétaire d'UNE action.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

3. Le Président et les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de moins de quatre vingt dix neuf ans. Toute personne physique qui atteint la limite d'âge est réputée démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration. Toute personne morale administrateur est tenue de remplacer sans délai son représentant permanent atteint par la limite d'âge.

4. Le Conseil d'Administration exerce les attributions qui lui sont réservées par la Loi et les présents statuts.

A cet effet, le Conseil se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président faite par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du Conseil sont prises dans les conditions de quorum et majorité prévues par la Loi. La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

ARTICLE 10 - DIRECTION GENERALE -

1. Le conseil d'administration désigne un Directeur Général pour la durée qu'il fixe.

Le conseil d'administration peut confier les fonctions de Directeur Général au Président du conseil d'administration ou à toute autre personne physique. Son choix s'opère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions légales et statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Directeur Général sont ceux que lui confère la Loi. Il est en conséquence investi, dans les conditions légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve notamment des pouvoirs que la Loi attribue aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

3. Sur la proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer un à cinq Directeurs Généraux Délégués. En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. A l'égard des tiers, ceux-ci disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

4. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de quatre vingt dix neuf ans. Lorsque l'un d'eux atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES -

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 12 - COMPTES SOCIAUX -

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Un bilan de la société est notamment établi à la clôture de chaque exercice.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont désignés et exercent leur mission dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 13 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS -

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Conseil d'Administration portés à la connaissance des actionnaires concernés par lettre recommandée au moins TRENTE jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraîne de plein droit intérêt à la charge de l'actionnaire défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - MUTATION D'ACTIONS -

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

La cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la société dans les conditions prévues par la loi.

Il en est ainsi alors même que la cession aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, partage, échange ou autrement.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CAPITAL -

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

2. L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des actions nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

TRIBUNAL de COMMERCE
de CHAMBERY

DÉPÔT - 7 AOUT 2008
du

Le Greffier,



SR AUDIT

Société inscrite sur la liste des Commissaires
aux Comptes de la Cour d'Appel de CHAMBERY
S.A. au capital de 50.000 euros
Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie)
82 rue de la Petite Eau
408.987.252 - RCS CHAMBERY

TG AUDIT

Société inscrite sur la liste des Commissaires
aux Comptes de la Cour d'Appel de CHAMBERY
SARL au capital de 16.000 euros
Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie)
82 rue de la Petite Eau
352.949.663 - RCS CHAMBERY

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Monsieur Christian JOLY, demeurant à SAINT BALDOPH (Savoie) 205, route du Granier,

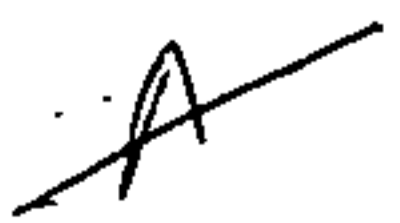
Agissant au nom, pour le compte et en qualité de:

- Mandataire de la société à responsabilité limitée TG AUDIT, dûment habilité à l'effet d'agir aux présentes par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2006.
- De Président Directeur Général de la société anonyme SR AUDIT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 30 juin 2006,

APRES AVOIR RAPPELE :

Les opérations effectuées en vue de fusionner les sociétés SR AUDIT et TG AUDIT par absorption de la seconde par la première, soit notamment :

- Élaboration du traité de fusion en date du 30 juin 2006 contenant les mentions prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967,
- Désignation d'un Commissaire aux Apports, sur requête auprès du Président du Tribunal de Commerce de Chambéry,
- Dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry, le 29 novembre 2006,
- Avis de publication du projet de fusion dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social de chacune des sociétés, savoir : le Journal du Bâtiment et TP en Rhône-Alpes du 30 novembre 2006
- Dépôt au siège social de la société SR AUDIT un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, de l'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967,
- Dépôt du rapport du Commissaire aux apports au siège de la société SR AUDIT et au Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry, 8 jours au moins avant l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante,



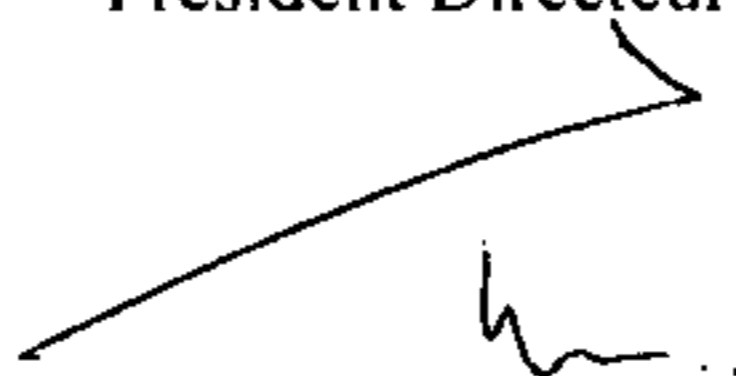
- Approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société SR AUDIT, absorbante, le 31 décembre 2006,
- Insertion de l'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la société SR AUDIT, dans le journal d'annonces légales « Le Journal du Bâtiment et TP en Rhône-Alpes » du 31 juillet 2008.
- Insertion de l'avis prévu par l'article 290 du décret du 23 mars 1967 pour la société TG AUDIT dans le journal d'annonces légales « Le Journal du Bâtiment et TP en Rhône-Alpes » du 31 juillet 2008.

A DECLARE QUE :

Les opérations de fusion rappelées ci-dessus ont été réalisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait en quatre exemplaires
A LA MOTTE SERVOLEX
Le 31 juillet 2008

Pour la Société Anonyme SR AUDIT
Christian JOLY,
Président Directeur Général



Pour la Société à Responsabilité Limitée TG AUDIT
Christian JOLY,
Mandataire

